



Commission Départementale De Surveillance des Opérations Electorales

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réunion plénière du 1^{er} septembre 2020 à 14 heures 30

**Lieu : siège social du District du Cher de Football – 10 Rue de la Caillère, 18230 St
Doulchard**

Présidence : M. Robert GONZALES

Membres présents : MM. Christian CHABANCE, Bernard PELOILLE.

Membres excusés : M. Guy CHRETIEN, Pierre RANVIER.

La séance est ouverte par M. Robert GONZALES, Président.

Il rappelle que cette Commission est prévue et figure à l'article 16 des Statuts du District.

Il est ensuite rappelé que des modifications statutaires ont été adoptées par l'Assemblée Fédérale du 8 décembre 2018 venant modifier l'article 16 des statuts du District, en application de l'article 22 des statuts se référant à l'article 42.3 des statuts de la FFF.

Statuts du District :

« Article 16 Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Une Commission de Surveillance des Opérations Electorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- **se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;**

- accéder à tout moment au bureau de vote

- **adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;**

- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions

- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observation au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats. »

Election au Comité de Direction du District :

La Commission,

Dans le respect des dispositions statutaires, considérant qu'il s'agit d'une élection se déroulant selon le principe de la liste bloquée.

Relevant que ladite élection se déroulera le 25 septembre 2020 lors de l'Assemblée Générale Elective du District du Cher de Football à St Germain du Puy.

Constata que l'appel à candidature à l'élection du Comité de Direction du District du Cher de Football a été publié règlementairement sur le site internet dudit District le 20 juillet 2020.

Souligne que la date limite d'envoi des candidatures était fixée au 26 août 2020, soit 30 jours avant l'Assemblée Générale Elective.

Prenant connaissance des deux listes candidates reçues au siège du District du Cher de Football

Procède à l'examen de celles-ci, constate que :

La liste conduite par Monsieur Marc TERMINET est parvenue le 18 août 2020 au siège du District par envoi recommandé en date du 17 août 2020 dans la composition suivante :

- TERMINET Marc, tête de liste, candidat à la Présidence du District*
- MICHOUX Johan, candidat au poste de Vice-Président Délégué*
- BOUDET Olivier, candidat au poste de Vice-Président*
- LANGLOIS Claude, candidat au poste de Secrétaire Général*
- LORGEUX Pascal, candidat au poste de Secrétaire Général-Adjoint*
- HERRERO Paul, candidat au poste de Trésorier*
- GARCIA Salvador, candidat au titre des arbitres
- CHOLLIER Fabrice, candidat au titre des éducateurs
- LESCOUR Frédérique, candidate au titre des féminines
- BONNEAU Pierre, candidat au titre des médecins
- APERT Jean-Marie, candidat au titre de membre
- CLOUVET Jean-Claude, candidat au titre de membre
- DELAPORTE Thierry, candidat au titre de membre

- DRIF Lakdar, candidat au titre de membre
- POMMIER Céline, candidate au titre de membre
- RAZET Sébastien, candidat au titre de membre
- TERMINET Patrick, candidat au titre de membre
- VAISSON Samuel, candidat au titre de membre

*Postes pourvus conformément à l'Article 14 des Statuts du District (Le Bureau – Composition).

Cette liste, exprimée dans la forme et le délai imparti, accompagnée des éléments justificatifs requis, répond en tous points aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 13 des Statuts du District du Cher de Football.

En conséquence, la Commission déclare la recevabilité de la candidature de la liste conduite par M. TERMINET Marc, cette décision est prise en premier et dernier ressort.

La liste conduite par Monsieur Eric LESTRADE est parvenue le 18 août 2020 au siège du District par envoi recommandé en date du 17 août 2020 dans la composition suivante :

- LESTRADE Eric, tête de liste, candidat à la Présidence du District*
- GAMBADE François, candidat au poste de Vice-Président*
- JESNAK Laurent, candidat au poste de Secrétaire-Général*
- BOESSENBACHER François, candidat au poste de Trésorier*
- DANTHU Cyril, candidat au titre des arbitres
- RICHARD Joël, candidat au titre des éducateurs
- COUREAU Nathalie, candidate au titre des féminines
- BROCHET François-Xavier, candida au titre des médecins
- BONNET Bertrand, candidat au titre de membre
- BOUTON Sébastien, candidat au titre de membre
- COUREAU Michel, candidat au titre de membre
- GOZARD Alain, candidat au titre de membre
- HEREAU Peggy, candidate au titre de membre
- HOCHARD Fabrice, candidat au titre de membre
- NORGIEUX Jérôme, candidat au titre de membre

- PANARD Philippe, candidat au titre de membre
- PELLETIER Yvon, candidat au titre de membre
- SARAIVA Mario, candidat au titre de membre

*Postes pourvus conformément au document modèle type communiqué par la FFF et publié le 20/07/2020 sur le site internet du District (appel à candidature).

Constatant que M. DANTHU Cyril, identifié comme l'arbitre de cette liste **n'est d'une part licencié arbitre que depuis le 23 octobre 2019**, et que d'autre part celui-ci **n'a pas transmis dans le dossier l'attestation représentative de membre d'une association des arbitres**.

Considérant l'article 13.2 des statuts qui indique :

« 13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins ».

Constatant que M. DANTHU Cyril, licence n°1010885505, ne remplit pas les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2.2 des statuts du District du Cher de Football.

Dit, en conséquence que, M. DANTHU Cyril, licence n°1010885505, n'est pas éligible à l'élection du Comité de Direction du District du Cher de Football.

Considérant également l'article 13.3 des statuts qui précise :

« Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci ».

En conséquence, la Commission déclare le rejet de la candidature de la liste conduite par M. LESTRADE Eric, cette décision est prise en premier et dernier ressort.

Ce procès-verbal vaut récépissé de candidature pour la liste conduite par M. TERMINET Marc.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire du Comité National Olympique et Sportif Français en vue d'une procédure de conciliation, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision contestée, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Election des Représentants des clubs départementaux aux Assemblées Générales de la Ligue

Conformément aux dispositions statutaires et plus précisément à l'Article 12.5.6 desdits statuts du District du Cher de Football, il y a lieu de lire :

12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'Assemblée Générale de la Ligue

« Pour les besoins du présent article :

- Les « Clubs de District » sont les clubs dont une équipe est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par le District du Cher de Football.

- les « Clubs de Ligue » sont les clubs dont une équipe SENIOR est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue Centre-Val de Loire de Football.

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les Clubs de District appelée à siéger à l'assemblée générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale du District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui de **l'ordre d'arrivée**.

Système d'ordre d'arrivée : *Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant élues en tant que suppléant.*

Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.

Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales de la Ligue de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1^{er} juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1^{er} juillet.

Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Ligue.

Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivants l'Assemblée Générale du District ».

Relevant que ladite élection se déroulera le 25 septembre 2020 lors de l'Assemblée Générale Elective du District du Cher de Football.

Constate que l'appel à candidature pour l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'Assemblée Générale de la Ligue a été publié règlementairement sur le site internet du District du Cher de Football le 21 juillet 2020.

Souligne que la date limite d'envoi des candidatures était fixée au 26 août 2020, soit 30 jours avant l'Assemblée Générale Elective.

Prenant connaissance des candidatures reçues au siège du District du Cher de Football.

Procède à l'examen de celles-ci, constate que lesdites candidatures de :

- . Monsieur BABOIN Eric, licence n°1020113998, club ASC LEVET
- . Monsieur BAULANDE Vincent, licence n°1000377210, club O. MORTHOMIERS
- . Monsieur BEAUNEZ Jean-Pierre, licence n°1010172757, club ES BRECY
- . Madame BRISSEZ Claudine, licence n°1052110226, club US ST JUST
- . Monsieur CHABANCE Christian, licence n°1020829280, club US PLOU
- . Monsieur GAURIAT Jean-Paul, licence n°1020383840, club ES MERY ES BOIS

- . Monsieur LANGERON Raymond, licence n°741994418, club US LES AIX RIANS
- . Monsieur LIMOGES Christophe, licence n°1010330574, club USA LURY S/ARNON – MEREAU
- . Monsieur POTIER Gérard, licence n°1000232062, club ES JUSTICES BOURGES
- . Monsieur SALMON Antoine, licence n°1072119120, club AS SOULANGIS
- . Madame SCALMANA Karine, licence n°1092110148, club FC AVORD
- . Monsieur SEIDEL Noël, licence n°1010172876, club FC VASSELAY ST ELOY DE GY
- . Monsieur TURPIN José, licence n°1099211072, club ES AUBIGNY S/NERE

Constatant qu'à la date de l'envoi de son courrier de candidature, soit le 21 août 2020, M. SEIDEL Noël n'est pas titulaire d'une licence pour la présente saison.

Considérant que de ce fait, celui-ci ne répond pas au critère de recevabilité concernant l'obligation d'être licencié depuis au moins 6 mois à la date du dépôt de candidature.

La Commission dit, en conséquence, que M. SEIDEL Noël n'est pas éligible à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District aux Assemblées Générales de la Ligue.

Les autres candidatures exprimées dans la forme et le délai imparti, accompagnées des éléments justificatifs requis, répondent en tous points aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 13 des statuts du District du Cher de Football.

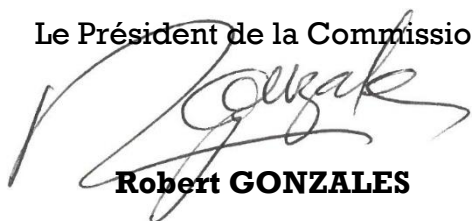
En conséquence, la Commission déclare la recevabilité de celles-ci, cette décision est prise en premier et dernier ressort.

Conformément à l'article 12.5.6 des statuts du District du Cher de Football, un récépissé de candidature est adressé à tous les candidats.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

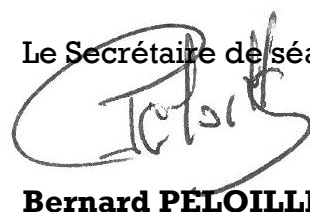
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire du Comité National Olympique et Sportif Français en vue d'une procédure de conciliation, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision contestée, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président de la Commission,



Robert GONZALES

Le Secrétaire de séance,



Bernard PELOILLE